



DIONNE
SCHULZE

S.E.N.C.
AVOCATS • ATTORNEYS

Les jugements de la Cour suprême du Canada

Tournée sur la fiscalité en milieu autochtone

Commission de développement économique des
Premières Nations du Québec et du Labrador
Février 2012

David Schulze, avocat
Dionne Schulze
www.dionneschulze.ca

Nowegijick (1983) – Les faits

- Employé de la Gull Bay Development Corporation, compagnie à but non-lucratif
- Siège social et bureaux administratifs sur la réserve de Gull Bay



- Directeurs, membres et employés de la compagnie demeuraient sur la réserve et étaient des Indiens

Nowegijick (1983) – Les faits

- Gene Nowegijick était bûcheron travaillant à la pièce



- Il habitait sur la réserve et partait chaque matin pour aller travailler dans une entreprise forestière à 10 milles de la réserve
- Il était payé par chèque au siège social de la corporation sur la réserve

Nowegijick (1983) – Le droit

Nowegijick était jugé exempt d'impôt

- Les lois visant les Indiens doivent recevoir une interprétation libérale – toute ambiguïté doit profiter aux Indiens



CONSOLIDATION

CODIFICATION

Indian Act

Loi sur les Indiens

CHAPTER 1-5

CHAPITRE 1-5

- Si la loi peut, suivant une interprétation raisonnable, conférer une exemption d'impôts, il faut préférer cette interprétation

Nowegijick (1983) – Le droit

- Un impôt sur le revenu est en réalité un impôt sur un bien



- L'intention de la *Loi sur les Indiens* est de ne pas imposer les Indiens pour le revenu gagné sur la réserve (mais le revenu gagné hors réserve est imposable)

Williams (1992) – Les faits

- Membre de la bande indienne de Penticton, en Colombie-Britannique



- Habitant sur la réserve et recevait des prestations d'assurance-chômage

Williams (1992) – Les faits

- Travaillait sur la réserve pour une société d'exploitation forestière et pour la bande
- Reçevait paiement du salaire sur la réserve



- Prestations d'assurance-chômage versées par chèques postés depuis Vancouver



Williams (1992) – Le droit

Williams était jugé exempt d'impôt

- La cause établit le test pour déterminer l'emplacement (*situs*) d'un bien qui est meuble et non tangible (« incorporel »), tel un salaire ou le remplacement d'un salaire

Williams (1992) – Le droit

- L'emplacement dépend des facteurs de rattachement qui relient le bien à une réserve
- Les facteurs de rattachement sont évalués en fonction de:
 - l'objet de l'exemption;
 - le genre de bien en cause; et
 - l'incidence fiscale sur ce bien.





Williams (1992) – Le droit

- L'objet de l'exemption fiscale est de :
 - préserver les droits des Indiens sur leurs terres réservées; et
 - garantir que l'imposition des taxes ne porte pas atteinte à l'utilisation de leurs biens situés sur leurs terres réservées.



Williams (1992) – Le droit

Un Indien jouit d'un choix en ce qui concerne ses biens personnels :

- il peut situer ses biens sur la réserve, auquel cas les biens sont protégés contre la taxation; ou



- il peut les situer hors de la réserve, auquel cas les biens peuvent davantage être utilisés dans le cours des opérations commerciales ordinaires

Williams (1992) – Le droit

- Le critère de l'emplacement a pour objet de déterminer si l'Indien détient les biens en vertu des droits qu'il possède à titre d'Indien sur la réserve.
- Pour l'assurance-chômage, le facteur pertinent est l'emplacement du revenu d'emploi antérieur donnant droit aux prestations



Union of New Brunswick Indians (1998)

– Les faits

- Avant 1993, les Indiens du Nouveau-Brunswick étaient généralement exemptés de la taxe de vente provinciale



- Après, le Nouveau-Brunswick a taxé toutes les ventes aux Indiens sauf les biens et services achetés dans une réserve ou livrés par le vendeur dans une réserve

U.N.B.I. (1998) – Le droit

La province a eu gain de cause

- L'expression «situés sur une réserve» devrait recevoir son sens ordinaire et naturel, soit «à l'intérieur de la réserve», «dans la réserve» ou «se trouvant dans la réserve ou à l'intérieur des limites de celle-ci»



U.N.B.I. (1998) – Le droit

- L'exemption s'applique seulement aux biens :
 - se trouvant physiquement dans une réserve au moment de la taxation; ou
 - dont l'« emplacement prépondérant » est dans une réserve au moment de la taxation
- Le critère de l'«emplacement prépondérant» exempte les biens normalement situés dans une réserve qui se trouvent à l'extérieur, tel un véhicule automobile



U.N.B.I. (1998) – Le droit

- Dans le contexte de la taxe sur les ventes au détail, c'est ce qu'on peut appeler le critère du «point de vente»





Jurisprudence de la Cour d'appel fédérale aux années 1990

Revenu d'entreprise : pas exempté

- *Southwind* (1998): une entreprise dirigée par un Indien et qui consistait à faire de l'exploitation forestière à l'extérieur de la réserve ne gagnait pas ses revenus sur réserve même si certaines tâches administratives étaient effectuées sur réserve et que l'équipement de l'entreprise y était situé
- *Recalma* (1998): les intérêts gagnés sur les certificats de placement émis par une banque sur réserve provenaient d'activités commerciales générales à l'extérieur de la réserve parce qu'ils constituaient des paiements effectués par les emprunteurs de la banque étaient partout au Canada



Jurisprudence de la Cour d'appel fédérale aux années 2000

Revenu d'emploi : pas exempté

- *Shilling* (2001) : une Indienne résidait et travaillait hors réserve, mais son employeur formel était une agence située sur réserve et qui louait ses services à l'entreprise où elle effectuait son travail

Le fait d'avoir passé un contrat avec un employeur situé dans une réserve n'avait qu'une importance restreinte

- *Monias* (2001) : l'employé passait seulement 15 % de son temps sur réserve et son droit à l'exemption avait déjà été reconnu mais seulement pour le temps qu'il travaillait sur réserve

Le fait que l'agence était formellement installé dans une réserve ne contribuait pas beaucoup à y rattacher le temps passé hors réserve

Bastien (2011) – Les faits

- M. Bastien avait vécu à Wendake toute sa vie jusqu'à sa mort en 2003
- Il y a dirigé une entreprise de mocassins et a investi des revenus de son entreprise pour acheter des dépôts à terme à la Caisse populaire Desjardins du Village Huron située sur la réserve
- L'Agence du Revenu du Canada a décidé que les intérêts sur ses dépôts à terme devaient être ajoutés à son revenu imposable et a eu gain de cause en Cour d'appel fédérale





Dubé (2011) – Les faits

- M. Dubé est un Attikamekw d'Obedjiwan
- Il était membre de la Caisse populaire Desjardins de Pointe-Bleue sur la réserve de Mashteuiatsh
- Il a investi des revenus de son entreprise de transports locaux ainsi que ses avoirs personnels dans des dépôts à terme, mais la preuve n'indiquait pas si la majeure partie provenait des activités sur une réserve
- L'Agence du revenu du Canada a conclu que ces revenus de placement étaient assujettis à l'impôt et a eu gain de cause en Cour d'appel fédérale



Desjardins
Caisse du Pekuakami



Bastien (2011) – Le droit

Les intérêts sont exempts d'impôt

- Lorsque l'emplacement d'un bien n'est pas facile à déterminer les tribunaux doivent appliquer la méthode des facteurs de rattachement
- La pertinence des facteurs de rattachement pertinents varie selon le genre de bien et la nature de l'imposition



Bastien (2011) – Le droit

- Même en ce qui concerne les accords purement commerciaux, les protections contre la taxation et les saisies s'appliquent toujours aux biens situés sur une réserve
- Il n'est pas nécessaire que les biens meubles fassent partie intégrante de la vie de la réserve ni qu'ils soient bénéfiques pour le mode traditionnel de vie des Indiens pour être exemptés de taxation





Bastien (2011) – Le droit

- La question ici est l'emplacement d'une opération — le versement d'intérêts en vertu d'un contrat — aux fins d'imposition
- Le revenu de placements est un bien meuble pour l'application de l'exemption
- Le contrat prévoit un droit à une somme d'argent payable à certaines conditions
- Comme le revenu en intérêts de M. Bastien ne faisait pas partie de ses activités commerciales, il constituait un revenu tiré d'un bien



Bastien (2011) – Le droit

Les facteurs de rattachement pertinents :

- le débiteur est la Caisse dont le siège social, le seul établissement et le seul bien immobilisé corporel sont situés sur la réserve de Wendake
- le revenu — les intérêts que la Caisse devait payer à M. Bastien — découle d'un contrat conclu sur la réserve
- le lieu où le revenu devait être payé (sous forme de dépôts dans le compte de M. Bastien) était sur la réserve
- les intérêts ont été produits par le capital générés par M. Bastien sur la réserve




Bastien (2011) – Le droit

- « M. Bastien a consenti un simple prêt à la Caisse située sur la réserve. Les actes et les contrats de la Caisse qui ont généré des revenus après que M. Bastien a investi dans des dépôts à terme ne peuvent être imputés à celui-ci et n'affaiblissent en rien les nombreux liens manifestes entre son revenu en intérêts et la réserve. Par conséquent, *le facteur potentiellement pertinent de l'emplacement des activités génératrices de revenus de l'émetteur n'a aucune importance en l'espèce* ».

Bastien (2011) – Le droit

- « *il ne faut pas, en l'espèce, accorder un poids déterminant au facteur du " marché ordinaire " . La question à trancher est celle de l'emplacement du revenu en intérêts de M. Bastien. Comme je l'ai déjà dit, il ne s'agit pas de savoir d'où l'institution financière tire les profits dont elle se sert pour s'acquitter de son obligation contractuelle envers M. Bastien »*





Dubé (2011) – Le droit


Les intérêts sont exempts d'impôt

- Le fait que la Caisse n'était pas située sur la réserve de M. Dubé ne rend pas le revenu inadmissible à l'exemption
- Le fait que la résidence principale de M. Dubé n'était pas située sur une réserve (bien que potentiellement pertinent) a peu d'importance vu le bien et la nature de l'imposition
- Les mots « situés sur une réserve » renvoient à n'importe quelle réserve et ne se limitent pas à la réserve dans laquelle le contribuable indien réside ou à la réserve de la collectivité à laquelle il appartient

Dubé (2011) – Le droit

- L'endroit où le revenu en intérêts est dépensé est un facteur auquel il faut accorder peu de poids pour déterminer l'emplacement du revenu de placements
- « L'absence d'une institution financière sur la réserve de M. Dubé tend à affaiblir l'importance de son lieu de résidence : il ne pourrait pas investir son capital sur sa réserve, même s'il y vivait »





Dubé (2011) – Le droit

- Il n'y a pas nécessairement un lien déterminant entre la source du capital – par exemple, les profits d'une entreprise exploitée sur la réserve – et le traitement fiscal du revenu de placements généré par ce capital
- Les facteurs de rattachement pertinents sont que :
 - le contrat a été conclu sur la réserve
 - la Caisse est physiquement présente et exerce ses activités sur la réserve
 - c'est là que le revenu en intérêts devait être versé

Jugements récents de la Cour canadienne de l'impôt portés en appel

Ballantyne (2009) – Les faits

- Résidait sur la réserve de Grand Rapids sur le lac Winnipeg et pêchait sur le lac, à partir de deux lieux d'embarquement, dont un sur la réserve
- Vendait son poisson à la coopérative, sur réserve, qui agissait à titre de mandataire de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce
- L'Office revendait ensuite le poisson à des clients au Canada et ailleurs dans le monde



Jugements de la C.C.I. en appel

Ballantyne (2009) – Le droit
Revenus jugés imposables

- L'entreprise dont l'appelant tirait ses revenus participait au commerce général
- L'appelant pêchait le poisson à l'extérieur de la réserve et il passait la plus grande part de son temps de travail à l'extérieur
- Il vendait tout le poisson pêché à l'Office, qui est situé à l'extérieur de la réserve et qui transportait le poisson à l'extérieur de la réserve le plus rapidement possible
- L'appelant ne vendait aucune de ses prises sur la réserve





Jugements de la C.C.I. en appel

Robertson (2010) – Les faits concernant la réserve

- Le Traité n° 5 a reconnu qu'au moment de la création de la réserve, la pêche commerciale était importante en vue d'assurer le gagne-pain de la Nation crie de Norway House
- L'activité était administrée et contrôlée par la coop, une entreprise de la réserve, établie pour permettre aux pêcheurs de gagner leur vie par des moyens traditionnels
- Les activités de pêche qui n'étaient pas exercées dans la réserve étaient effectuées principalement sur les terres qui seront ajoutées à la réserve dans le cadre de la Convention sur l'inondation des terres du Nord du Manitoba (« Northern Flood Agreement ») et dans les eaux adjacentes

Jugements de la C.C.I. en appel

Robertson (2010) – Les faits concernant la pêche

- Un quota de pêche était assigné à M. Robertson par la coop et elle lui fournissait des équipements de pêche
- Son quai est situé dans la réserve et il se rend à des camps sur des terres qui seront ajoutées à la réserve
- Il pêche, il livre sa prise et la coop lui remet un chèque pour le poisson qu'il livre
- La coop agit à titre de mandataire de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce
- L'Office acquiert le poisson pour le distribuer sur le marché mondial



Jugements de la C.C.I. en appel

Robertson (2010) – Revenus exempts d'impôt

Le droit

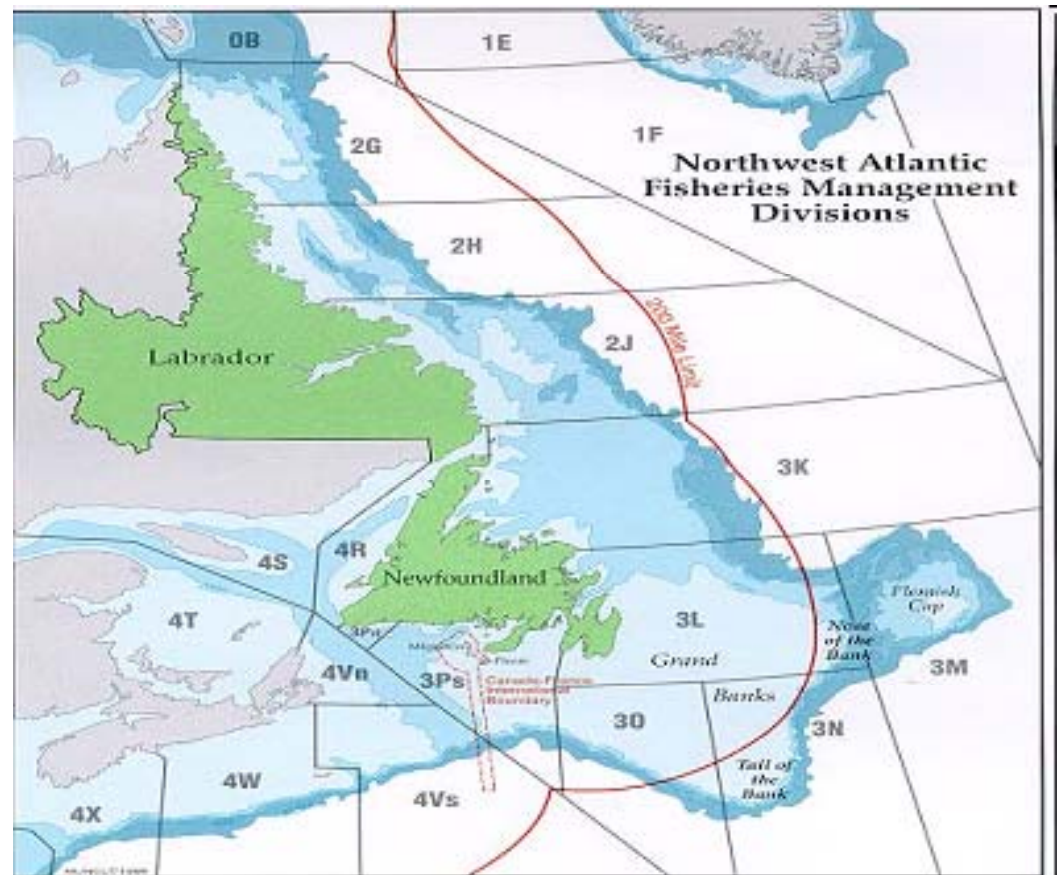
- Les facteurs historiques aident à décider s'il faut appliquer l'exemption pour protéger « un bien détenu par un Indien en tant qu'Indien dans le but de protéger le mode de vie traditionnel des autochtones »
- Les facteurs historiques peuvent atténuer l'argument selon lequel l'activité qui entre dans le commerce général ne doit pas être traitée d'une façon différente qu'elle ne l'est dans le cas de concurrents non autochtones
- Le fait que le monde extérieur récompense la pêche, qui a toujours fait partie du mode de vie traditionnel des Cris de Norway House, ne justifie pas pour autant de diminuer le fruit de cette tradition en l'assujettissant à l'impôt



Jugements de la C.C.I. en appel

McDonald (2011) – Les faits concernant la pêche

- La seule activité de pêche exercée dans la réserve était de réparer les engins et charger les bateaux
- La rémunération était fondée sur une partie de la prise
- Les bateaux pêchaient dans la division 3Ps
- Les bateaux déchargeaient leur pêche à 90 km de la réserve





Jugements de la C.C.I. en appel

MacDonald (2011) – Le droit
Revenus exempts d'impôt

- « Je suis d'avis que le travail des appelants était " étroitement lié " à la réserve. Les appelants vivaient dans la réserve. Ils pêchaient à bord de bateaux appartenant à la bande et conformément à des permis appartenant à la bande. Ils effectuaient une partie de leur travail à la réserve et ils étaient rémunérés à la réserve par NFL, une société contrôlée par la bande.
- « Compte tenu de tous ces facteurs, je conclus que le revenu de pêche des appelants était situé sur une réserve et qu'il est exonéré de l'impôt ».